

**Ordonnance du DFF
sur les marchandises bénéficiant d'allégements douaniers
selon leur emploi
(Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)**

Modification du 25 novembre 2009

La Direction générale des douanes,
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allégements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.9059 et 1104.2932

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	7.50
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	14.40

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

25 novembre 2009

Direction générale des douanes:
Rudolf Dietrich

¹ RS 631.0
² RS 631.012

